

**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE DES COMMERCES
NON ALIMENTAIRES**

Le Maire de Loriol sur Drôme,

Vu la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, notamment les articles 20 et 21 ;

Vu les principes généraux du Droit de l'Union Européenne ;

Vu la déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

Vu le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 ;

Vu la constitution du 4 octobre 1958 en vigueur à jour de la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 ;

Vu la jurisprudence du Conseil Constitutionnel ;

Vu le CGCT et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

Considérant que la fermeture d'un grand nombre de petits commerces non alimentaires, en centre-ville comme sur l'ensemble du territoire communal favorise l'accumulation de la clientèle dans les centres commerciaux, hypermarchés et supermarchés, ce qui contribue à la propagation de l'épidémie Covid-19 ;

Considérant que les centres commerciaux ne sont matériellement pas en mesure de respecter les dispositions de l'article 37 du II du décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et en particulier de restreindre la déambulation de leurs clients aux seuls produits de première nécessité et que, par suite, ils acceptent l'encaissement de tous types de produits ;

Considérant en conséquence que cette situation, outre l'accumulation dangereuse de public qu'elle génère au niveau des caisses et dans les rayons en libre-service crée aux dépens des commerces non alimentaires de plus petite taille une situation de concurrence déloyale contraire à la loi et entraîne une rupture d'égalité de traitement entre la grande distribution en général et les petits commerces non alimentaires ;

Considérant qu'en présence des circonstances exceptionnelles susmentionnées, il incombe au maire de faire usage de ses pouvoirs de police administrative générale,

DECIDE

ARTICLE 1 : l'ensemble des commerces non alimentaires de la ville de Loriol-sur-Drôme sont autorisés à rouvrir dès ce samedi 31 octobre 2020 dans le respect des mesures d'hygiène et de distanciation prescrites par l'article 1^{er} du Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020.

Ces commerces devront veiller à ne pas accueillir un nombre de personnes supérieur à celui permettant de réserver à chacune une surface de 4m2 conformément à l'article 37 du Décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 afin de garantir les mesures d'hygiène et de distanciation.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article I.2131-1 du CGCT et transmis à Monsieur le Préfet de la Drôme ainsi qu'à Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Valence.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Loriol-sur-Drôme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent acte pourra faire l'objet dans les deux mois à compter de sa publication :

- D'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire,
- D'un recours contentieux auprès du tribunal Administratif de Grenoble

Fait à LORIOL SUR DRÔME, le 31 octobre 2020

Le Maire,

Claude AURIAS

Transmis au contrôle de La Légalité le : 31/10/2020
Publié le : 31/10/2020
Certifié exécutoire le : 31/10/2020
Par délégation, le directeur général des services

Le D.G.S.
Sébastien VAIRE